



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13\_MOT\_026

Déposé le : 14 MAI 2013

Scanné le : 14 MAI 2013

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion :

Motion Régis Courdesse, au nom du groupe vert'libéral, demandant une  
Modification de l'article 61, lettre a, chiffres 1 et 2, de la Loi sur l'exercice des droits politiques

## Texte déposé

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

SECTION I REPARTITION ORDINAIRE DES SIEGES

Article 61

a) **Quorum**

1. Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes **ou les listes apparentées** qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum).
2. Ces listes **ou les listes apparentées** ainsi que les suffrages qu'elles ont obtenus ne sont plus pris en compte dans les opérations qui suivent.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

La modification législative s'inspire du système neuchâtelois, plus précisément de l'article 60 de la loi du 17 octobre 1984 sur les droits politiques (LDP) :

1. *La chancellerie d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes:*
  - a) *la liste ou les listes apparentées qui n'obtiennent pas au moins le 10% des suffrages valables sont éliminées de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ou ces listes apparentées ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes;*
  - b) ...;
  - c) ...;
  - d) ....
2. *Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'alinéa précédent, sauf celles relatives au quorum qui ne s'appliquent pas.*

La loi neuchâteloise indique que « les listes apparentées sont considérées comme une liste » et c'est bien ce qui est demandé par cette motion.

La loi neuchâteloise fixe le quorum à 10%, contre 5% dans la loi vaudoise. Il paraît judicieux de maintenir le quorum à 5% à cause du phénomène du «quorum naturel». Ce dernier est le pourcentage des votes valables qu'une liste (parti) doit atteindre dans une circonscription électorale pour obtenir au moins un siège. Dans les plus petits arrondissements électoraux vaudois (Aigle, Broye-Vully et Gros-de-Vaud), il est de 12,5% pour obtenir un élu. Selon le Message du Conseil fédéral du 15 août 2012 concernant la garantie de la constitution du canton de Schwyz : « Les différentes tailles des circonscriptions électorales ont pour conséquence que la voix de chaque électeur n'a pas le même poids politique selon la circonscription. Le Tribunal fédéral a décidé que les quorums naturels de plus de 10 % étaient fondamentalement incompatibles avec le système proportionnel » [ATF 136 I 376, consid. 4.5]. Il faudrait ainsi aussi réformer le découpage électoral, ce que cette motion n'a pas l'ambition de faire ! Un quorum de 5% n'empêche pas les petites formations de se lancer toutes seules, ce qui est favorable à la pluralité démocratique.

Cette modification de la loi sur l'exercice des droits politiques est nettement plus simple et compréhensible pour l'électeur que le système discuté en 2010 lors de la motion de M. Bernard Borel sur l'introduction de la répartition des sièges au scrutin biproportionnel (dit «Double Pukelsheim», dénommée selon le mathématicien Friedrich Pukelsheim qui a développé cette méthode, connue également comme «Méthode diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard»). Mais il faut toutefois relever, à l'égard des sceptiques, que cette méthode est en train de s'étendre en Suisse. L'arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour administrative du Tribunal cantonal fribourgeois du 4 septembre 2012 va dans ce sens.

L'autre solution pour arriver à des listes « pures », c'est de supprimer le quorum. Mais cette disposition risque d'encourager la multiplication de listes et de compliquer le choix des électeurs !

### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

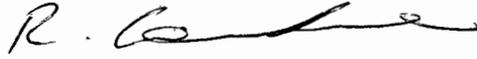
- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures                       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures                                | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE                          | <input type="checkbox"/>            |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

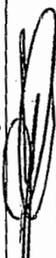
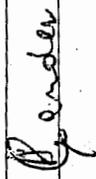
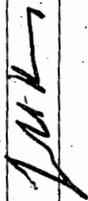
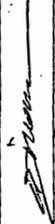
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

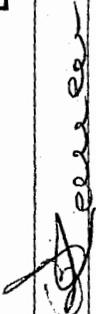
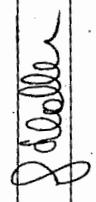
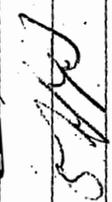
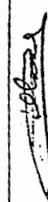
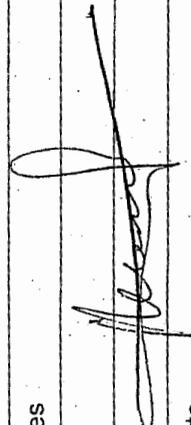
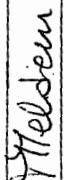
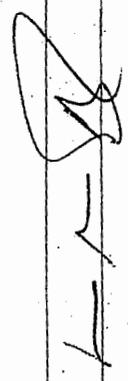
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Courdesse', written in a cursive style.

Signature(s) :

# Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Epars Olivier
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Favez Jean-Michel
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Isabelle	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc 	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc 	Gander Hugues 
Baillif Laurent 	Christen Jérôme	Genton Jean-Marc
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella 	Germain Philippe
Bendahan Samuel	Collet Michel	Glauser Alice
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Glauser Nicolas 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Golaz Florence
Blanc Mathieu 	Cretegny Gérard 	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial 	Grognoz Frédéric
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François 	Despot Fabienne	Haury Jacques-André 
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier 	Induni Valérie
Butera Sonya 	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf 

# Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier		Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella	
Kunze Christian		Oran Marc		Schobinger Bastien	
Labouchère Catherine		Papilloud Anne		Schwaar Valérie	
Lachat Patricia		Payot François		Schwab Claude	
Luisier Christelle		Pernoud Pierre-André		Sonnay Eric	
Mahaim Raphaël		Perrin Jacques		Sordet Jean-Marc	
Maillefer Denis-Olivier		Pidoux Jean-Yves		Surer Jean-Marie	
Manzini Pascale		Pillonel Cédric		Thuillard Jean-François	
Marion Axel		Podio Sylvie		Tosato Oscar	
Martinet Philippe		Probst Delphine		Treboux Maurice	
Mattenberger Nicolas		Randin Philippe		Trolliet Daniel	
Matter Claude		Rapaz Pierre-Yves		Tschopp Jean	
Mayor Olivier		Ravenel Yves		Uffer Filip	
Meienberger Daniel		Renaud Michel		Vallat Patrick	
Meldem Martine		Rey-Marion Alette		Venzelos Vassilis	
Melly Serge		Rezzo Stéphane		Voilet Claude-Alain	
Meyer Roxanne		Riesen Werner		Volet Pierre	
Miéville Michel		Rochat Nicolas		Vuarnoz Annick	
Modoux Philippe		Romano Myriam		Vuillemin Philippe	
Mojon Gérard		Roulet Catherine		Weber-Jobé Monique	
Montangero Stéphane		Roulet-Grin Pierrette		Wehrli Laurent	
Mossi Michele		Rubattel Denis		Wüthrich Andreas	
Neiryck Jacques		Ruch Daniel		Wyssa Claudine	
Neyroud Maurice		Ruiz Rebecca		Yersin Jean-Robert	
Nicolet Jacques		Rydlo Alexandre		Züger Eric	